

[...]

35.207/II/PN
MV/FY

Madame le Directeur,

En sa séance du 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre "Brussel deze Week", publication de l'asbl "De Stadskrant", en raison de la présentation de son supplément, l'"Agenda" (numéro 895).

Ce dernier est conçu de façon trilingue (néerlandais, français et anglais) et certains articles ne sont publiés que dans une des trois langues, avec une négligence apparente du néerlandais.

La plainte était également déposée à l'encontre de la Commission communautaire flamande et du Gouvernement flamand en ce qu'ils soutiennent financièrement cette publication ainsi qu'à l'encontre de l'IBGE dont un article a paru dans trois langues.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettez les statuts de l'asbl "De Stadskrant", ainsi que la convention conclue avec la Communauté flamande en matière d'obtention de subsides, et vous répondez : (traduction)

« ... notre association, qui a entretemps changé de nom et s'appelle maintenant "Brussel deze Week" a un statut de droit privé et n'est pas une asbl des pouvoirs publics. L'asbl n'a pas été constituée par décret, les membres du conseil d'administration ne sont pas nommés par le gouvernement.

L'association bénéficie de subsides pour ses activités, tant de la Communauté flamande que de la Commission communautaire flamande.

Depuis le 1^{er} décembre 2002, une convention règle les accords en matière de subsides de la Communauté flamande.

Une des activités de l'asbl reprises dans la convention est :

- *l'édition d'un magazine plurilingue comprenant un agenda détaillé et des informations sur la Communauté flamande dans le sens le plus large du terme.*

Le magazine a pour but de faire connaître, aux personnes non néerlandophones, les réseaux flamands et la présence flamande à Bruxelles, ainsi que la politique du gouvernement flamand.

Agenda réalise les objectifs précités de la manière suivante :

- *les nouvelles émanant de la Communauté flamande sont traduites en français dans "vue de Flandre" et en anglais dans "focus on Flanders". Il s'agit de nouvelles qui ont été à la une de la presse néerlandophone (raison pour laquelle elles ne sont pas présentées en néerlandais) et qui, de cette manière, sont portées à la connaissance des allophones ;*
- *le calendrier est imprimé en trois langues et, en ce qui concerne les articles d'accompagnement, la langue est choisie en fonction du contenu de chaque article. De surcroît, les trois langues entrent en ligne de compte de manière équilibrée.*

Le numéro 895, que le plaignant avait joint à sa requête, constitue une exception. Au cours de l'été 2002, étant donné l'offre limitée d'activités, l'Agenda a compté moins de pages. Mais, dans le numéro 895, il fallait néanmoins présenter le calendrier, non pas pour une mais pour trois semaines, aucune parution n'étant prévue pour les deux semaines suivantes. Ce n'est qu'à la date limite qu'il est apparu que le calendrier occuperait plus ou moins toutes les pages et, par manque de place, il a été décidé, tout à fait exceptionnellement, de déplacer la version néerlandaise de l'article principal vers le journal où le sujet pouvait d'ailleurs être présenté d'une manière plus détaillée. Etant donné que "Brussel deze Week" et "Agenda" sont distribués ensemble, nous avons estimé que, ce faisant, nous ne portions pas préjudice à nos lecteurs néerlandophones. ».

Interrogé à ce propos, le Ministre président de la Communauté flamande transmet une copie de la convention conclue le 16 décembre 2002 entre la Communauté flamande et l'asbl "de Stadskrant" et répond : (traduction)

« (...) L'asbl "de Stadskrant" n'est pas soumise à l'autorité des pouvoirs publics ou à leur contrôle administratif. La convention ci-jointe peut certes être considérée comme un accord de coopération durable qui fixe un certain nombre de modalités en matière de fonctionnement et de moyens financiers de l'asbl, mais qui ne suffit pas à conclure que la Communauté flamande exerce l'autorité ou le contrôle administratif sur l'association. Je me sens conforté dans cette opinion par la Commission permanente de contrôle linguistique, qui a, à plusieurs reprises, estimé que les associations subsidiées par les autorités publiques ne sont pas soumises à la législation linguistique du fait que les autorités associent l'obtention de subsides au respect de certaines conditions (voir e.a. avis CPCL (sect. Réunies) n° 31.098 du 24 juin 1999).

Enfin, il va sans dire que l'asbl "de Stadskrant" n'est ni concessionnaire d'un service public, ni chargé, par l'autorité, d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ou qui lui a été confiée dans l'intérêt général. Cela ressort e.a. de l'art. 3 de ses statuts (...) et du fait que l'hebdomadaire n'est pas un média ne servant qu'à répandre des avis et communications pour les autorités publiques.... »

Egalement interrogé à ce propos, le Secrétaire d'Etat et Président du Collège, chargé de la Culture, pour la Commission communautaire flamande, répond que l'octroi de subsides constitue le seul lien de la Commission communautaire flamande avec l'asbl De Stadskrant et qu'aucune convention n'a été conclue entre eux.

Enfin, le Directeur général de l'IBGE fait part de ce qui suit : (traduction)

« ... il s'agit d'une annonce dans le cadre d'un accord de coopération que nous avons conclu avec de Stadskrant. Cet accord de coopération implique que nous fournissons à de Stadskrant le matériel de base (en français ou en néerlandais) pour un certain nombre d'annonces (20 pour une première période de 12 mois, 12 pour une deuxième période de 12 mois) et que de Stadskrant réalise ensuite un produit final (grâce à sa section de mise en page et à son équipe de rédaction) (sans intervention ultérieure de notre part). (...).

Grâce à cette coopération avec la rédaction (qui se charge de la parution dans les trois langues), notre message est intégré de manière optimale dans l'ensemble de la publication (qui comme vous l'aurez constaté est établie en trois langues). Ainsi, le lecteur ressent le message comme étant plus rédactionnel que publicitaire. Il perçoit également l'importance accordée à la question "environnement" au niveau de la rédaction de "de Stadskrant", ce qui en était l'objectif. En outre, la présentation trilingue du texte nous permet – sans frais supplémentaire- d'atteindre un public international vivant dans notre région de Bruxelles-Capitale, sans devoir acheter un espace publicitaire dans un média unilingue anglais- ce qui serait sans aucun doute contraire à la législation linguistique- . ».

*
* *

Des statuts de l'asbl de "Stadskrant", de la réponse donnée par la direction de l'hebdomadaire "Brussel deze Week", ainsi que des renseignements fournis par les autorités impliquées, il apparaît que l'asbl "De Stadskrant" qui publie "Brussel deze Week" et "De Agenda" est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Les LLC ne lui sont donc pas applicables.

Le lien qui la rattache à la Communauté flamande et à la Commission communautaire flamande est l'obtention de subsides. Or, l'octroi d'un soutien sous forme de subsides ne constitue pas un élément suffisant dans le chef de celui qui les octroie et ne peut avoir pour conséquence de soumettre l'association subsidiée à l'application des LLC.

Toutefois, avec la Communauté flamande, l'asbl "De Stadskrant" a également conclu une convention ; cette convention est à considérer comme un accord de coopération et se situe au niveau de l'octroi de subsides dont elle règle les modalités, mais elle n'accorde pas à la Communauté flamande une autorité ou un contrôle administratif sur l'association.

Il n'est donc pas question d'une mission publique au sens des LLC dont "De Stadskrant" serait chargé par les pouvoirs publics sous l'autorité de ces derniers.

Dans le cadre de cette convention, l'hebdomadaire "De Stadskrant" pourrait néanmoins être considéré comme un collaborateur privé de la Communauté flamande au sens de l'article 50 des LLC, et, cette dernière devrait donc veiller à ce que l'asbl applique les LLC. Or, une des activités reprises dans la convention est l'édition d'un magazine plurilingue ("Agenda").

Cependant, il convient de rappeler ici que le magazine plurilingue "Agenda", addendum à l'hebdomadaire néerlandais "Brussel deze Week", est destiné à un large public et a pour objectif de faire connaître aux personnes non néerlandophones, les réseaux flamands, la présence flamande à Bruxelles et la politique du gouvernement flamand.

Des renseignements obtenus par téléphone auprès de la direction de l'hebdomadaire nous informent que, dans cette optique, le magazine "Agenda" est distribué dans les hôtels, au sein de la Communauté européenne et au BITC (Brussels International Tourism & Congress) qui, par le biais de ses propres canaux le distribue à l'étranger.

La CPCL constate que la version néerlandaise de l'article principal, qui n'a pas paru dans l'agenda, faute de place, a été repris, d'une manière plus détaillée, dans "Brussel deze Week" même, et elle rappelle que "Brussel deze Week" et "Agenda" sont distribués ensemble.

Etant donné le contexte et les objectifs précités, la CPCL, à l'unanimité des voix moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, considère que la publication trilingue de l'"Agenda" ne constitue pas, dans le chef de la Communauté flamande, une violation de la législation linguistique.

Il en va de même pour l'IBGE qui, dans le cadre d'un accord de coopération, fournit des articles qui sont finalisés par l'équipe de rédaction de "De Stadskrant" et publiés en trois langues dans l'"Agenda".

En ce qui concerne l'article incriminé, la CPCL considère que, dans la mesure où il était destiné à des étrangers, il pouvait, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, être établi dans au moins trois langues.

La CPCL estime donc, à l'unanimité des voix moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, la plainte recevable mais non fondée tant à l'égard de l'hebdomadaire "Brussel deze Week" qu'à l'égard de la Commission Communautaire Flamande, de la Communauté Flamande et de l'IBGE.

Copie du présent avis est notifiée au Secrétaire d'Etat et Président du Collège, chargé de la Culture pour la Commission communautaire flamande, au Ministre-Président de la Communauté flamande, au Directeur général de l'IBGE, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]